REPUBLIQUE FRANCAISE



ARRETE DU MAIRE N° 20.0701
ARRETE REGLEMENTANT LA SONNERIE
DES CLOCHES DE L'EGLISE SAINT
GRÉGOIRE DE GASVILLE

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE GASVILLE-OISEME

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L 2212-2 ;

Vu l'article 27 de la loi du 9 décembre 1905 qui prévoit que les sonneries des cloches seront réglées par arrêté municipal (et, en cas de désaccord entre le maire et le président ou directeur de l'association cultuelle, par arrêté préfectoral);

Vu le code de la santé publique, en particulier l'article R 1336-5 ;

Considérant qu'il y a lieu de règlementé les sonneries des cloches de l'église Saint Grégoire de GASVILLE ;

ARRETE:

Article 1er: Les sonneries des cloches de l'église Saint Grégoire de GASVILLE seront régies de la façon suivante : Tout au long de l'année, toutes les heures de 9h à 19h00.

Article 2 : A l'occasion de la célébration des mariages religieux, des services funèbres et/ou manifestations religieuses extraordinaires, le dimanche ou en semaine, les cloches de l'église peuvent être sonnées.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Orléans dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 4 : Le maire de GASVILLE-OISEME, le chef de la brigade de gendarmerie et tous agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions habituelles.

Fait à GASVILLE-OISEME, le 24/07/2020

Le Maire, Romain ROUAULT